

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 13 janvier 2026
concernant
la reconnaissance de l'Institut maritime Mercator
comme centre de formation radiomaritime pour les
certificats d'opérateur de 4^e catégorie « SRC », « LRC »,
« ROC » en « GOC »**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre réglementaire.....	3
3.	Motivation	4
4.	Décision	5
5.	Voies de recours	5

1. Introduction

1. En cette qualité, l'Institut maritime Mercator souhaite organiser des formations radiomaritimes dans un rôle de soutien en vue de la préparation des examens organisés par l'IBPT.
2. La demande a été introduite par monsieur Peter Neyts, en tant que professeur à l'Institut maritime Mercator, et approuvée par madame Melissa Vlietinck, en tant que directrice du même institut.

2. Cadre réglementaire

3. La présente décision est basée sur les dispositions suivantes :
 - les articles 17/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, et 17/2, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;
 - la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 concernant les certificats GMDSS et les conditions d'agrément pour les centres de formation SRC (ci-après la « communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 ») (disponible via le lien suivant : www.ibpt.be/consommateurs/publication/certificats-gmdss-conditions-d-agregation-pour-les-centres-de-formation-src-short-range-certificate).
 - l'article 47 du règlement des radiocommunications de l'UIT (Union internationale des télécommunications)
 - la recommandation CEPT/ERC/REC 31-04 : cette recommandation prévoit des procédures d'examen harmonisées pour le certificat SRC pour les navires non soumis à la convention SOLAS.
 - la recommandation CEPT/ERC/REC 10-03 : cette recommandation prévoit des procédures d'examen harmonisées pour le certificat LRC pour les navires non soumis à la convention SOLAS.
 - CODE STCW (A-IV/2) : le code STCW, élaboré par l'Organisation maritime internationale (OMI), établit les exigences relatives à la formation et à la certification des marins, y compris les exigences relatives aux certificats d'opérateur.

3. Motivation

4. L'Institut maritime Mercator a introduit la demande de reconnaissance par l'intermédiaire de monsieur Peter Neyts le 26 janvier 2025. L'IBPT a ensuite communiqué les différentes conditions reprises dans la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 et également reprises ci-dessous (voir §§ 6 à 8). La demande reçue est conforme aux conditions précitées.

5. Formation :

- Le centre de formation donne des cours théoriques et pratiques.
- Les dates et lieux des formations seront communiqués au minimum 10 jours ouvrables avant celles-ci.
- Le centre a procédé à la rédaction d'un syllabus ou utilisé un cours approuvé par le service maritime de l'IBPT.
- Le centre a fourni à l'IBPT une copie gratuite du syllabus ainsi que des manuels des équipements utilisés.
- Les formateurs sont titulaires d'un certificat GOC et leurs noms ont été communiqués à l'IBPT.
- Le nombre d'élèves ne sera pas supérieur à la capacité de la salle de cours pratique (maximum 2 élèves par poste).

6. Équipements :

- L'équipement de la salle de cours pratique comporte des équipements sur charge fictive (antenne fictive) et en simulation sur ordinateur.
- Tous les types d'émissions et de réceptions peuvent être effectués dans des conditions réalistes.
- L'équipement et son fonctionnement ont été contrôlés et approuvés par les agents de l'IBPT avant utilisation.
- Une formation gratuite des examinateurs de l'IBPT sera proposée si nécessaire lors de toute modification de l'installation afin de leur permettre de se familiariser avec l'équipement.
- Pour les équipements sur charge fictive (antenne fictive) :
 - La configuration de l'équipement doit empêcher toute émission réelle ;
 - Tout changement de l'équipement (localisation ou composition) doit faire l'objet d'un nouveau contrôle ;
 - En cas de perturbation, l'équipement doit immédiatement être arrêté sur simple demande de l'IBPT et ne peut être remis en service qu'après le contrôle de l'IBPT.

7. Agrément – Contrôle :

- Les centres doivent donner libre accès aux formations aux agents de l'IBPT désignés pour le contrôle.
- Après chaque contrôle, un rapport est transmis au centre de formation. Celui-ci est tenu de donner suite aux remarques.

- En cas de manquements dans la formation, l'IBPT peut, après avertissement et audition du responsable du centre de formation, retirer l'agrément.

4. Consultation

8. le IBPT n'a reçu aucune remarque ni objection de l'Institut maritime Mercator concernant le projet d'arrêté.

5. Décision

9. Le Conseil de l'IBPT décide de reconnaître l'Institut maritime Mercator, dont le siège social est établi Mercatorlaan 15, à 8400 Ostende, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.385.250, comme centre de formation pour les certificats d'opérateur « SRC » (Short Range Certificate), « LRC » (Long Range Certificate), « ROC » (Restricted Operators Certificate), « GOC » (General Operators Certificate). Les

attestations de formation théoriques et pratiques délivrées par ce centre donnent accès à l'inscription à l'examen SRC organisé par l'IBPT à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

10. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.
11. Toute modification du syllabus ou de l'équipement du centre de formation doit être notifiée sans délai à l'IBPT et avoir fait l'objet d'une nouvelle approbation par l'IBPT avant utilisation.
12. Le non-respect des obligations fixées en matière de notification, de formation et/ou d'équipement entraîne la nullité de la présente décision.

6. Voies de recours

13. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

14. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil